

## B

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 14 (I) du 13 février 1946, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 31/95 A et B du 14 décembre 1976 et 34/6 B du 25 octobre 1979,

*Rappelant également* sa résolution 36/231 A du 18 décembre 1981,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions<sup>31</sup> et l'additif à ce rapport<sup>32</sup>,

*Reconnaissant une fois de plus* la nécessité d'améliorer les méthodes appliquées pour évaluer la capacité réelle de paiement des Etats Membres afin de rendre le barème des quotes-parts plus juste et plus équitable,

*Tenant compte* de la situation économique et financière difficile des Etats Membres, en particulier des pays en développement,

*Consciente* de l'obligation qu'ont les Etats Membres de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale en fonction de leur capacité de paiement,

*Prenant note* des vues exprimées par des Etats Membres au sujet du nouveau barème et en ce qui concerne l'intégrité du Comité des contributions,

1. *Réaffirme* que la capacité réelle de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. *Décide* que le Comité des contributions pourra prolonger ses sessions, selon qu'il conviendra, afin de :

a) *Présenter* à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, l'étude demandée au paragraphe 3 de la résolution 36/231 A de l'Assemblée, ainsi que des propositions sur les méthodes que le Comité devrait utiliser pour déterminer les futurs barèmes des quotes-parts;

b) *Présenter* à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session au plus tard, un ensemble de directives pour le rassemblement et la présentation des données, comme il est demandé au paragraphe 2 de la résolution 36/231 A, en tenant compte des vues exprimées par un certain nombre de délégations en ce qui concerne en particulier la comparabilité des données relatives au revenu national;

3. *Invite* le Secrétaire général à fournir au Comité des contributions les services dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche et, si le Comité le demande, l'assistance supplémentaire nécessaire;

4. *Prie* le Comité des contributions, en s'acquittant du mandat qui lui a été confié en vertu de la résolution 36/231 A, de prêter notamment attention à la nécessité :

a) *De veiller* à ce que le Bureau de statistique du Secrétariat reçoive ou obtienne des données et statistiques normalisées du point de vue méthodologique

et technique, notamment en ce qui concerne les taux de change et le revenu national calculé aux prix courants;

b) *D'étudier* les moyens d'empêcher des variations excessives en appliquant des critères objectifs pour arrêter définitivement le barème des quotes-parts;

5. *Prie* le Comité des contributions de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'exécution des travaux demandés dans la présente résolution.

109<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982

### 37/126. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

*L'Assemblée générale.*

*Prenant acte* avec satisfaction du huitième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>33</sup>,

*Réaffirmant* l'importance du rôle reconnu de la Commission dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel, comme il est dit dans l'article 9 de son statut,

*Réaffirmant* l'importance du respect de ces normes, méthodes et dispositions communes par toutes les organisations qui appliquent le régime commun,

*Notant* les difficultés que la Commission éprouve à aboutir à un consensus sur l'interprétation et l'application du principe Noblemaire,

*Consciente* des difficultés que la situation économique mondiale crée aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement,

*Désireuse* d'assurer des ressources financières adéquates pour l'exécution des programmes,

## I

1. *Approuve* la procédure à suivre pour corriger les coefficients d'ajustement au coût de la vie applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur prenant leur retraite dans les pays où ces coefficients sont appliqués et où les taux d'imposition sont nuls ou plus bas que les taux implicites dans les montants des pensions de base prévus par le régime des pensions du personnel des Nations Unies<sup>34</sup>;

2. *Approuve* la recommandation de la Commission de la fonction publique internationale<sup>35</sup> et celle du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies<sup>36</sup> tendant à ne pas appliquer de coefficient de réduction dans le cas des retraités de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées;

<sup>33</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 30 (A/37/30).

<sup>34</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/37/9 et Corr.2 à 4), annexe X.

<sup>35</sup> *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/37/30), par. 42.

<sup>36</sup> *Ibid.*, Supplément n° 9 (A/37/9 et Corr.2 à 4), annexe X, sect. B.

<sup>31</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 11 (A/37/11).

<sup>32</sup> A/37/11/Add.1 et Add.1/Corr.1.

## II

1. *Prend note* de l'état actuel de la comparaison entre la rémunération totale dans la fonction publique prise comme point de comparaison et la rémunération totale dans le régime commun des Nations Unies<sup>37</sup>;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que la pratique consistant à verser des compléments de traitement ou à opérer des déductions sur les traitements est incompatible avec les dispositions du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et par conséquent inappropriée;

3. *Note* les résultats de l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a faite sur les fins et le fonctionnement du système des ajustements et la nécessité de continuer à améliorer ce système, et en particulier invite la Commission à continuer à améliorer les méthodes à appliquer pour évaluer le coût de la vie;

4. *Prie* la Commission d'examiner plus avant la base qui sert à déterminer la rémunération et le montant de la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, en vue de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session et, par la suite, périodiquement, sur le montant de la rémunération;

## III

1. *Prend acte* des méthodes générales à appliquer pour faire les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour les agents des services généraux et des catégories apparentées<sup>38</sup>, méthodes que la Commission de la fonction publique internationale a approuvées aux fins de leur application dans les villes sièges;

2. *Note* que la Commission a entrepris un examen complet des conditions d'emploi dans les bureaux extérieurs;

3. *Décide* que l'indemnité pour enfants à charge versée aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur sera portée à 700 dollars à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983<sup>39</sup> et que les mesures visant à préserver la valeur "plancher" de l'indemnité en monnaie locale de façon que le montant de l'indemnité soit équitable partout seront maintenues, sur la base du taux de change moyen d'une période de douze mois se terminant le 30 juin 1982, pour tous les lieux d'affectation;

4. *Décide* que l'indemnité pour frais d'études demeure une prestation d'expatriation à verser à tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont expatriés, mais que les fonctionnaires qui retournent dans un lieu d'affectation situé dans leur pays d'origine après avoir été affectés ailleurs peuvent recevoir l'indemnité pour le reste d'une année scolaire, jusqu'à concurrence d'une année scolaire complète après leur retour d'un lieu d'affectation où ils avaient la qualité de fonctionnaire expatrié<sup>40</sup>;

<sup>37</sup> *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/37/30), par. 65 à 85.

<sup>38</sup> *Ibid.*, Supplément n° 30 (A/37/30), annexe II.

<sup>39</sup> Le sous-alinéa i de l'alinéa a de l'article 3.4 du Statut du personnel a été modifié en conséquence.

<sup>40</sup> Les dispositions 103.20 et 203.8 du Règlement du personnel ont été modifiées en conséquence.

5. *Prie* la Commission de suivre la question de l'indemnité pour frais d'études, en particulier en ce qui concerne la situation des fonctionnaires qui peuvent être mutés par roulement entre des villes sièges et d'autres lieux d'affectation et en tenant compte des vues exprimées par les délégations au cours du débat;

6. *Note* la décision de la Commission d'augmenter de 50 p. 100 les montants de l'indemnité d'affectation et de doubler le montant de la somme globale versée au titre de l'indemnité d'installation aux fonctionnaires des bureaux extérieurs<sup>41</sup>;

7. *Prie* la Commission d'achever d'urgence son étude de la nécessité d'un arrangement prévoyant une allocation logement dans les villes où les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ont leurs sièges, en particulier en ce qui concerne les nouveaux arrivants et les fonctionnaires mutés, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les mesures prises;

8. *Prie* la Commission d'examiner la nécessité de relever le pourcentage de la subvention que les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies versent pour l'assurance-maladie des fonctionnaires, ainsi que la question d'une rétroactivité appropriée;

## IV

1. *Accueille avec satisfaction* l'étude que la Commission de la fonction publique internationale a présentée sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes<sup>42</sup>;

2. *Considère* que la notion générale de gestion intégrée du personnel fondée sur la planification des ressources humaines, telle que la Commission l'a envisagée, aidera les organisations à atteindre de manière efficace les objectifs de leurs programmes tout en offrant de meilleures conditions pour l'organisation des carrières à toutes les catégories de personnel des organisations appliquant le régime commun, qu'il s'agisse des fonctionnaires de carrière ou des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée;

3. *Recommande* que le système à trois niveaux établi par la Commission pour le classement des emplois et fondé sur la norme cadre des normes de classement des emplois du régime commun soit appliqué pour assurer l'équité optimale de la rémunération et offrir une base saine pour la planification des ressources humaines et l'organisation des carrières, et que les politiques de personnel des organisations appliquant le régime commun soient harmonisées avec le système de classement des emplois qui a été promulgué par la Commission;

4. *Recommande en outre* que les organisations déterminent de façon continue leurs besoins en personnel permanent et en personnel nommé pour une durée déterminée en même temps qu'elles appliquent le processus de planification des ressources humaines.

<sup>41</sup> Les dispositions 103.22, 107.20, 203.10 et 203.11 du Règlement du personnel ont été modifiées en conséquence.

<sup>42</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 30 (A/37/30), annexe 1.

compte tenu des critères pris en considération à cette fin par la Commission;

5. *Décide* que, lorsque des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée auront accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas sera pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière;

6. *Note* l'intention qu'a la Commission d'entreprendre la évaluation des concours et autres éléments de la politique de recrutement;

7. *Prie* la Commission de poursuivre comme prévu son programme découlant des articles 13 et 14 de son statut;

## V

*Prie* tous les organes qui font des propositions pour que des mesures soient prises sur des questions de personnel touchant le régime commun des Nations Unies de coordonner étroitement leurs propositions avec la Commission de la fonction publique internationale, qui présentera ses recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale et aux autres organes délibérants des organisations appliquant le régime commun et évitera ainsi des chevauchements dans les efforts déployés.

*109<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1982*

### 37/127. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>43</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>44</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 19 mars 1978, ainsi que les résolutions 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981), 498 (1981), 501 (1982), 511 (1982), 519 (1982) et 523 (1982) du Conseil, en date des 3 mai et 18 septembre 1978, des 19 janvier, 14 juin et 19 décembre 1979, des 17 juin et 17 décembre 1980, des 19 juin et 18 décembre 1981, et des 25 février, 18 juin, 17 août et 18 octobre 1982,

*Rappelant* ses résolutions S-8/2 du 21 avril 1978, 33/14 du 3 novembre 1978, 34/9 B du 17 décembre 1979, 35/44 du 1<sup>er</sup> décembre 1980, 35/115 A du 10 décembre 1980, 36/138 A du 16 décembre 1981 et 36/138 C du 19 mars 1982,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant le fait que, pour couvrir les dépenses occasionnées par des opérations de maintien de la paix, il convient d'appliquer une procédure différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

<sup>43</sup> A/37/535.

<sup>44</sup> A/37/649.

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix décidées conformément à la Charte des Nations Unies,

#### I

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 89 724 996 dollars (soit un montant net de 88 887 000 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 décembre 1981 au 18 juin 1982 inclus;

#### II

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 juin au 18 août 1982 inclus;

#### III

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, pour la période allant du 19 août au 18 octobre 1982 inclus;

#### IV

*Décide* d'ouvrir au Compte spécial dont il est question au paragraphe 1 de la section I de la résolution S-8/2 de l'Assemblée générale un crédit d'un montant brut de 30 459 332 dollars (soit un montant net de 30 175 666 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties conformément aux dispositions de la section III de la résolution 36/138 A de l'Assemblée et du paragraphe 1 de la résolution 36/138 C pour les opérations de la Force intérimaire des Nations Unies